

Ville de Landivisiau - Séance du 6 juillet 2017 - n° 2017/401

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les délibérations relatives au régime indemnitaire dans la collectivité,

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 juillet 2017,

VU l'exposé de Madame le Maire lors de la commission « administration générale - personnel - sécurité / quartier - environnement - communication - jumelages » en date du 27 juin 2017,

VU le tableau des effectifs et l'organigramme fonctionnel,

CONSIDERANT la nécessité de transposer les régimes indemnitaires actuels dans le nouveau cadre juridique,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire :

- se substitue aux différents régimes indemnitaires préexistants s'y rapportant,

- se compose de deux parts :

- à titre principal, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience acquise au cours de la carrière ;

- à titre facultatif et variable, un complément indemnitaire (C.I.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

I. INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Cette indemnité est déterminée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées de l'agent et tend à favoriser la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois comporte différents groupes de fonction au regard, d'une part, du tableau des emplois et de l'organigramme fonctionnel de la collectivité et, d'autre part, des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Il s'agit de tenir compte du niveau des responsabilités exercées en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets :

- responsabilité d'encadrement,
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- responsabilité de coordination,
- responsabilité conduite de projet ou d'opération,
- responsabilité de la formation de collaborateurs,
- ampleur du champ d'action (nombre et importance des missions).

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être reconnus :

- complexité,
- niveau de qualification,
- temps d'adaptation,
- difficulté (exécution simple ou interprétation),
- autonomie,
- initiative,
- diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- diversité des domaines de compétences.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec les partenaires internes et externes de la collectivité), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions :

- vigilance,
- risques d'accident,
- risques de maladie,
- respect de la valeur du matériel utilisé,
- responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- responsabilité financière/budgétaire,
- effort physique,
- tension mentale/psychologique,
- confidentialité/secret professionnel,
- relations internes,
- relations externes.

A- Bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public.

B- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant individuel déterminée par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

▪ Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux** et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services</i>	0 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de services</i>	0 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission, cadres</i>	0 €	25 500 €

Arrêté ministériel de référence en vigueur pris pour l'application au corps des ingénieurs de la
Fonction Publique Territoriale.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsables de services</i>	0 €	Montant maxi du décret
Groupe 2	<i>Chargé de mission, cadres</i>	0 €	Montant maxi du décret

▪ **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux.**

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	16 015 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **techniciens territoriaux.**

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	11 880 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	11 090 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des attachés de administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **assistants socioéducatifs**.

Cadre d'emplois des assistants socioéducatifs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	11 970 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	10 560 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **éducateurs des activités physiques et sportives**.

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	16 015 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **animateurs territoriaux**.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	16 015 €

Arrêté pris pour l'application au corps des **assistants de conservation du patrimoine bibliothèques**.

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
 Reçu en préfecture le 13/07/2017
 Affiché le
 ID : 029-212901052-20170706-2017401-DE

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	Responsable de services	0 €	Montant maxi du décret
Groupe 2	Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise	0 €	Montant maxi du décret

▪ **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise	0 €	11 340 €
Groupe 2	Assistant administratif	0 €	10 800 €

Arrêté pris pour l'application du corps des **adjoints techniques et agents de maîtrise**.

Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	Responsable de service ou Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou technicité	0 €	Montant maxi du décret
Groupe 2	Assistant technique	0 €	Montant maxi du décret

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps de adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents spécialisés des écoles maternelles**.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de service ou Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Assistant petit enfance</i>	0 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints d'animation**.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de service ou Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Assistant petit enfance</i>	0 €	10 800 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints du patrimoine**.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de service ou Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Assistant culturel</i>	0 €	10 800 €

C- Réexamen du montant

Le montant annuel de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou de grades ;
- à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

D- Maintien ou suppression

L'I.F.S.E. est maintenue ou supprimée dans les situations suivantes :

- congé de maladie ordinaire y compris accident de service : l'indemnité suit le sort du traitement perçu par l'agent ;
- congés annuels et congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'indemnité est maintenue intégralement ;
- congés longue maladie, longue durée et grave maladie : l'indemnité suit le sort du traitement perçu par l'agent ;
- service non fait : l'indemnité suit le sort du traitement perçu par l'agent.

E- Périodicités de versement

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.

F- Clauses de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'attribution de ce complément est facultative.

A- Bénéficiaires :

Les salariés bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public.

B- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis ci-dessous et en fonction des résultats professionnels obtenus par les agents.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle portant sur :

- les résultats professionnels,
- l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la mise en œuvre des projets de services,
- les compétences professionnelles et techniques mobilisées,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

Dans ce cadre, sont appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- l'étendue de ses connaissances de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'organiser et à s'adapter par rapport aux exigences du poste,
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- son implication dans les projets du service,
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

▪ **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux** et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	Directeur Général des Services	0 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de services	0 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission, cadres	0 €	4 500 €

Arrêté pris pour l'application au corps des **ingénieurs**.

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

ID : 029-212901052-20170706-2017401-DE

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	Responsables de services	0 €	Montant maxi du décret
Groupe 2	Chargé de mission, cadres	0 €	Montant maxi du décret

▪ **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	Responsable de services	0 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise	0 €	2 185 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **techniciens territoriaux**.

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	Responsable de services	0 €	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise	0 €	1 510 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des attachés des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socioéducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socioéducatifs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	1 630 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	1 440 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	2 185 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	0 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de service ou Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Assistant petit enfance</i>	0 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de service ou Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Assistant petit enfance</i>	0 €	1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel	
		Montants mini	Montants maxi
Groupe 1	<i>Responsable de service ou Adjoint au responsable de service et/ou encadrement intermédiaire et/ou expertise</i>	0 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Assistant culturel</i>	0 €	1 200 €

C- Périodicité de versement

Le CI fera l'objet d'un versement annuel au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour l'évaluation de l'année N.

Le C.I n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant perçu peut tenir compte du temps de travail de l'agent.

La présente disposition s'appliquera à compter de l'année 2018 après le bilan de l'évaluation de l'année 2017.

D- Clauses de revalorisation

Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, selon la réglementation en vigueur.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Progressivement en fonction de la publication des arrêtés déclinant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à d'autres corps de référence, celui-ci se substituera automatiquement aux anciennes dispositions.

IV. MODALITES D'APPLICATION

L'ensemble de ces dispositions prendront effet dès que la présente délibération aura été rendue exécutoire et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à :

- instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) conformément aux textes applicables à la Fonction Publique d'Etat ;
- instaurer le complément indemnitaire (C.I.) conformément aux textes applicables à la Fonction Publique d'Etat ;
- adopter les dispositions transitoires nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire ;
- supprimer les différents régimes indemnitaires préexistants à mesure de la parution des textes permettant, au moment de leur transposition, de garantir à chaque agent le maintien des montants perçus antérieurement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 6 juillet 2017

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 13/07/2017

Et de la publication, le 12/07/2017

Fait à Landivisiau, le 06/07/2017

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

